



# EDIT DU ROY,

*Portant Etablissement d'une Compagnie pour travailler  
les Mines du Royaume, pendant trente années.*

Donné à Paris au mois de Fevrier 1722.

*Registré au Parlement de Navarre.*



LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Sur ce qui Nous fut representé il y a quelques années, que les Mines & Minieres seroient un des plus riches objets que Nous puissions avoir dans notre Royaume, si Nous pouvions parvenir à les mettre en valeur, ce qui procureroit l'abondance à nos Sujets, en leur donnant en même tems de l'occupation, & rendroit le Commerce de notre Estat plus florissant, en y multipliant les Matieres précieuses qui en font tout le mobile, Nous aurions donné des Ordres à tous les Intendants de nos Provinces de faire chercher & prendre connoissance de toutes les Mines & Minieres qui pourroient être dans leurs Départemens, pour en envoyer des Echantillons ; ce qui ayant été executé, Nous aurions connu par les Essais qui en ont été faits, qu'on pourroit en tirer de grands avantages : Nous aurions depuis pourvû notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de la Charge de Grand Maître & Sur-Intendant des Mines & Minieres de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dont

*Mines & Minieres.*

L'attention à faire découvrir & travailler plusieurs Mines, Nous assûre que le succès en peut être utile à notre Estat. Notre Cousin le Duc de Bourbon Nous a encore représenté que les ouvertures des Mines ont été retardées par les prétentions de plusieurs Seigneurs Hauts Justiciers, ou Propriétaires des Terres dans lesquelles elles étoient, quoique leurs droits eussent été fixés par forme d'indemnité, par les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, ce qui auroit donné lieu à troubler les Entrepreneurs des Mines, & les Ouvriers qu'ils y employent, & les auroit obligés de porter à nos voisins leur industrie & leur connoissance, & auroit privé notre Royaume des avantages qu'on en pourroit tirer. Voulant remédier à ces inconveniens, & donner à ces Entreprises toute la protection qu'elles meritent, en chargeant notre dit Cousin le Duc de Bourbon d'y donner une attention toute particuliere, Nous avons résolu de former une Compagnie de Personnes dont les connoissances dans l'Art Metallique, & les avances qu'elle sera en état de faire, portent à leur perfection des Etablissmens qui formeront un bien pour le Commerce & à l'avantage de nos Sujets. A CES CAUSES, desirant traiter favorablement ladite Compagnie, & regler les conditions sous lesquelles Nous entendons qu'elle jouisse desdites Mines & Minieres, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent; de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-ami Cousin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Paix de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

#### ARTICLE PREMIER.

Nous avons par ce present Edit établi & établissons une Compagnie pour travailler les Mines de notre Royaume, ainsi qu'il sera dit ci-après, sous le nom de Jean Galabin, Sieur du Jonquier; & en consequence, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie toutes les Mines & Minieres qui sont dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, soit d'Or, d'Argent, Cuivre, Plomb, Estain, Antimoine, Vif-Argent, Alun, Azur, Vitriol, Verny, soulfre, & generalement de tous Métaux, Mineraux & demi Mineraux, à

l'exception des Mines de Fer & autres, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, pour les faire ouvrir, fouiller, travailler, tirer les matieres qu'elles contiennent ; les faire fondre, purifier & affiner, comme à elle appartenans, pendant le tems & espace de trente années, à compter du jour de l'Enregistrement du present Edit, revoquant à cet effet toutes les permissions ou concessions qui ont été données par Nous, ou par les Rois nos Prédecesseurs, dont les Etablissmens ne se trouveront pas faits au jour de l'Enregistrement du present Edit, suivant les Ordonnances & Reglemens concernant les Mines & Minieres de notre Royaume.

## II.

Dans la vûë d'exciter l'émulation entre nos Sujets par les travaux desdites Mines. Nous réservons à notredit Cousin le Duc de Bourbon & à ses Successeurs, le droit d'accorder telle concession qu'il jugera à propos pour l'ouverture des Mines, à la charge néanmoins que ces permissions ne pourront être accordées qu'à six lieues de celles qui auront été ouvertes par ladite Compagnie.

## III.

Pour donner la facilité à ladite Compagnie de soutenir ses Entreprises, & les avances qu'elle fera pour l'ouverture & travail desdites Mines, Nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, notre Droit Royal du Dixième, tel qu'il Nous est dû sur le produit de toutes lesdites Mines, tant sur celles qui sont déjà ouvertes, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir, soit par ladite Compagnie, ou par ceux auxquels il a été ou sera accordé des Concessions qui payeront le dixième à ladite Compagnie pendant lesdites trente années que le Privilege doit durer, à l'exception néanmoins de ceux auxquels Nous en avons fait remise.

## IV.

Pour exciter ladite Compagnie à acclerer l'exploitation des Mines, du côté des Pyrenées, où elle fera d'autant plus de bien, que les Habirans n'ont pas d'occupation pendant toute l'année comme, aussi dans la vûë de répandre dans ce Pays une quantité suffisante de menuës Especes, tant pour le Commerce, que pour le payement du grand nombre d'Ouvriers, que ladite Compagnie sera obligée d'employer, Nous ordonnons que les matieres

d'Argent & de Cuivre rouge <sup>4</sup> pur, provenant desdites Mines ; seront converties en Sols de Cuivre & de Billon, dont le bénéfice de la Fabrication appartiendra à ladite Compagnie, jusqu'à concurrence de trois millions de Marcs de Cuivre, & de quatre cent mille marcs de Billon.

V.

Voulons que la Fabrication des Flaons desdites Especes soit faite par ladite Compagnie, dans les Lieux qui seront par Nous designez.

VI.

Défendons à ladite Compagnie de faire fabriquer ses Flaons ailleurs que dans lesdits Lieux, & d'y commencer aucunes Fontes pouncet usage, avant d'avoir été dressé par les Sieurs Intendants & Commissaires départis en la Generalité d'Auch & au Département de Roussillon, chacun pour ce qui les concerne, des Procès verbaux qui constatent la quantité des matieres d'Argent & de Cuivre tirées desdites Mines qui doivent servir pour ladite Fabrication.

VII.

Entendons que les Flaons de Cuivre soient à la taille de vingt au Marc, au remede d'une piece par Marc sans recours, mais seulement le fort portant le foible, le plus également qu'il sera possible ; & ceux de Billon à la taille de cent par Marc, au remede de quatre pieces aussi sans recours ; lesquels Flaons de Sols de Billon seront du titre de deux deniers douze grains, au remede de quatre grains,

VIII.

Ordonnons que les Flaons qui auront été fabriqués avec lesdites Matieres, seront livrés dans les Monnoyes de Bayonne & de Pau tout prêts à monnoyer, pour y être marqués des Empreintes designées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de notre present Edit, & avoir cours en tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sur le même pied que les Especes de pareil poids & titre, fabriquées en consequence des Edits des mois de Septembre 1709. & May 1719. lesquelles sont actuellement exposées, sçavoir, celles de Billon pour trente-six deniers, & celles de Cuivre pour seize deniers.

## IX.

Ordonnons pareillement pour satisfaire à l'Article precedent de notre present Edit, que lesdites Matieres seront payées par les Directeurs de nos Monnoyes de Bayonne & de Pau, à raison de dix-neuf Pieces de Cuivre monnoyées pour un Marc de Flaons de Sols de Cuivre, & de quatre-vingt-dix-huit Pieces de Billon monnoyées pour un Marc de Sols de Billon, sur lequel pied la valeur en fera alloüée en dépense dans les Comptes desdits Directeurs par tout où besoin sera, en rapportant des Etats des livraisons visez du dit Sieur Intendant en la Generalité d'Auch, ne Nous reservant qu'une Piece de Cuivre, & deux de Billon par Marc, outre ce qui pourra être menagé du remede de poids, pour subvenir aux frais de Monnoyages & aux Droits des Officiers de nos Monnoyes.

## X.

Voulons que le travail de la Fabrication desdits Sols de Billon, soit jugé à l'ordinaire par les Officiers de nos Cours des Monnoyes de Lyon & de Pau, chacun à leur égard.

## XI.

Comme la Compagnie consommera beaucoup de poudre pour l'ouverture de ses Mines, Nous nous engageons à lui en faire fournir de nos Magasins jusqu'à la concurrence de dix mille livres pesant, par année, au prix qu'elle Nous aura coûté.

## XII.

Les Gentilshommes, Officiers & autres de quelques qualité & condition qu'ils soient, pourront prendre intérêt dans ladite Compagnie, soit comme Directeur, ou comme Intereffé, sans pour ce déroger à leurs Privileges.

## XIII.

Permettons à ladite Compagnie de dresser, de l'agrément, & sous l'autorité de notredit Cousin le Duc de Bourbon, tels Statuts & Reglemens que bon lui semblera, pour la Regie, conduite & police des personnes qu'elle employera au travail des Mines, pour être executés selon leur forme & teneur.

## XIV.

En considération des soins & de l'application que Nous attendons de ceux qui composeront ladite Compagnie pour porter les Travaux des Mines à leur perfection, & des sommes considérables qu'ils seront obligés d'avancer pour cette entreprise, Nous promettons de leur accorder des Titres d'honneur qui puissent passer à leur postérité, sur la représentation qui Nous en sera faite par notredit Cousin le Duc de Bourbon, & à cet effet personne ne pourra entrer dans ladite Compagnie que de l'agrément de notredit Cousin, qui donnera des Lettres de Directeurs ou autres Titres à ceux qu'il aura agréés pour former ladite Compagnie. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement & des Monnoyes à Pau, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & executer selon sa forme & teneur en ce qui regarde les Monnoyes. Voulons qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. **CAR** tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans, Regent, present, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. *Veu au Conseil*, LE PELETIER DE LA HOUSSAYE.

## ARREST DU PARLEMENT DE NAVARRE,

Portant Enregistrement dudit Edit

*Du 21 May 1722.*

**L**E vingt-un Mai 1722 les Chambres étant assemblées, a été fait lecture d'un Edit qui a été porté sur le Bureau par Monsieur le Procureur Général, & qui lui a été adressé par M. le Duc de Bourbon, pour faire proceder à son enregistrement, lequel porte Etablissement d'une Compagnie pour travailler les Mines du Royaume sous le nom de Jean Galabin, Sieur du Jonquier, & qui permet à ladite Compagnie de faire fabriquer pour trois Millions de Marcs de Cuivre, & de quatre cens mille Marcs de Billon.

7  
sur les Matières d'Argent & de Cuivre rouge pur, provenant des-  
dites Mines, qui seront convertis en sols de Cuivre & de Billon,  
& autrement comme par ledit Edit, avec les Empreintes des Es-  
peces qui doivent être fabriquées, qui se trouvent marquées sur  
du Parchemin attaché audit Edit: Sur quoi ouï le Procureur  
Général du Roy, LA COUR faisant droit de sa Requisition,  
a Ordonné & Ordonne que ledit Edit sera enregistré es Registres de  
la Cour, & le contenu en icelui observé suivant sa forme & teneur,  
& au surplus les Statuts qui seront donnés par M. le Duc de  
Bourbon, Grand - Maître des Mines & Minieres du Royaume,  
faits à ladite Compagnie, seront incessamment rapportés au  
Greffe de la Cour pour y avoir recours quand besoin sera. Colla-  
tionné. *Signé, CAMLONG.*

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer,  
Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison,  
Couronne de France & de ses Finances.*

---

A P A R I S,  
Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeur  
des Fermes du Roy, Quay de Gèvres, au Paradis. 1731.